

INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE

PROTECTION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES BASSES-COURS

AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES



Depuis le 6 décembre 2016, sont obligatoires dans toute basse-cour de France métropolitaine :

- **le confinement ou la pose de filets** permettant d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages,
- la surveillance quotidienne de la bonne santé des volailles par les détenteurs de basses-cours.

Par ailleurs, **une application stricte des mesures basiques de biosécurité** des basses-cours, qui sont en vigueur dans toute la France depuis le 1^{er} juillet 2016, reste plus que jamais de mise. Il convient notamment :

- ❖ d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel ;
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles ;
- ❖ d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles ;
- ❖ de limiter l'accès de la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien ;
- ❖ de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures ;
- ❖ de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- ❖ de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse cour, mais en aucun cas avec des eaux de surface (mare, ruisseau, pluie...).

CE QUE DIT LA LOI

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750 € (art. R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de 2 ans (art. L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.